

ASSOCIATION ASCEA CESTA
STATUTS

Nombre de pages : 6

Article 1 - Objet de l'Association

- 1.1 L'Association sportive, dite "Association Sportive du Commissariat à l'Energie Atomique du CESTA", (ASCEA CESTA) fondée en 1965, a pour objet la pratique de tous les sports ensemble (loisirs, rencontres internes au CEA, compétitions d'équipes régionales ou nationales), reconnus comme tels par le Secrétariat d'État à la jeunesse et aux Sports. Elle est désignée ci-après par le terme "l'Association".
- 1.2 A compter de la présente parution des statuts, l'association sera renommée en : « ASCEA CESTA Association Sportive du CEA du CESTA »
- 1.3 Sa durée est illimitée.
- 1.4 Elle a son siège social à LE BARP (Gironde).
- 1.5 Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le numéro 9/06528 le 30 juillet 1965, avec l'agrément jeunesse et sport n° 33 584 du 25 03 1977 – SIREN n° 447 808 924.
- 1.6 L'Association est membre de l'UNION des ASCEA du Groupe CEA AREVA COGEMA (déclarée en préfecture de police de paris le 23 Octobre 1947 sous le n° 11 480 – Agrément jeunesse et Sport du 25 Juin 1984 sous le n° 75 S 268).
- 1.7 Au terme de l'assemblée générale ordinaire 1er Mars 2004, il a été décidé de procéder à une refonte des statuts. Conformément à l'article 12 des statuts en vigueur adoptés à l'assemblée générale du 2 décembre 1974, les nouveaux statuts ont été adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2005.
- 1.8 L'adresse de l'Association est :
- ASCEA CESTA
CEA/CESTA
33 114 Le Barp

Article 2 – Rôle de l'Association

- 2.1. Les moyens d'action de l'Association sont : entraînements, compétitions sportives, formation des membres, tenue d'assemblée périodique, organisation de fêtes omnisports, publication d'activités.
- 2.2. L'Association doit rendre compte à l'ALAS (Association Locale des Activités Sociales) du CEA/CESTA.
- 2.3. Elle a pour but de
- Coordonner les activités de ses sections
 - Promouvoir une politique sportive d'entreprise
 - De centraliser et répartir les moyens financiers dont elle est dotée.

Article 3 - Composition de l'Association

- 3.1. L'Association se compose:
- de membres d'honneur, titre décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association

- de membres de droit, associés ou extérieurs inscrits régulièrement, à jour de leurs cotisations (voir article 5).

Les membres de l'Association sont répartis dans des sections par discipline sportive. Un groupement de plusieurs activités au sein d'une seule section est néanmoins possible pour assurer son fonctionnement.

- 3.2. Pour assurer son fonctionnement, l'Association est dotée d'un bureau et d'un comité directeur. Leurs rôles sont définis à l'article 9 et 11.
- 3.3. Les statuts sont proposés par le comité Directeur et adoptés en A.G.E. par les membres de l'Association.
- 3.4. Un règlement intérieur (RI) de l'Association précise :
 - les règles de fonctionnement de l'Association non décrites aux statuts.
 - les critères permettant aux membres d'appartenir à l'Association.
- 3.5. Chaque section dispose de son propre règlement intérieur qui doit faire référence à celui de l'Association. Le règlement de section ne doit comprendre que des règles complémentaires applicables aux activités sportives pratiquées par la section.
- 3.6. Les modalités de mise en place des statuts et du RI sont présentées à l'article 9 et 15.

Article 4 – Affiliation de l'Association

- 4.1. L'Association se porte garant des affiliations éventuelles des sections aux différentes Fédérations sportives ou ligues régionales dont elles relèvent.
- 4.2. Elle s'engage à obliger les sections :
 - 1) à se conformer entièrement aux règlements établis par la ou les fédérations dont elles relèvent.
 - 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient infligées par l'application des dits règlements.
- 4.3. Tous les membres de l'Association sont assurés en responsabilité civile, de plus les membres dirigeants ou encadrants disposent d'une option défense et recours.

Article 5 - Composition des membres

- 5.1. Il définit comme suit 4 types de membres :
 - d'honneur,
 - de droit,
 - associé,
 - extérieur.
- 5.2. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Ce titre est attribué pour un an et renouvelable par le comité directeur. Un membre d'honneur peut être invité par le président de séance avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.
- 5.3. Un membre de droit est un ayant droit (au sens de la définition l'ALAS), à jour de sa cotisation.
- 5.4. Un membre associé est une personne n'appartenant pas à la catégorie « de droit » et ayant fait un apport à l'Association. Le montant minimum sera fixé par le Comité Directeur lors de la première réunion budgétaire, les membres associés régleront la même cotisation que les membres de droit dans

les sections.

- 5.5. Les membres extérieurs au CEA ne bénéficiant pas d'un mécénat de leur entreprise sont soumis à un droit de cotisation différent des membres de droit.

Article 6 - Radiation des membres ou des dirigeants

- 6.1. Un membre ne peut être exclu que par l'instance qui lui a conféré le titre de membre. La procédure d'exclusion devra faire l'objet d'un avertissement notifié au membre avant la prononciation de son exclusion.
- 6.2. La qualité de membre se perd
- par la démission,
 - par la radiation prononcée par le bureau de la section après compte-rendu au président de l'Association,
 - par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour un dirigeant,
 - par le non-paiement de sa cotisation.
- 6.3. Le membre devra avoir été appelé préalablement à fournir ses explications, pour cause de :
- non observation des statuts ou règlement intérieur,
 - motif grave.
- 6.4. Un membre exclu d'une section pourra faire appel auprès du président de l'Association par lettre recommandée en exprimant ses raisons de la non-acceptation de la sanction. Le comité directeur procédera à un vote à bulletin secret à la majorité.
- 6.5. Le président de l'Association peut être résilié par la convocation d'une A.G.E. réunie à la demande du vice-président, ou à la majorité des membres du Comité Directeur ou bien sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.
- 6.6. Tout membre du Comité Directeur ou du bureau, qui aura, sans excuse acceptée ou sans s'être fait représenter, manqué à trois séances consécutives, pourra être exclu.

Article 7 – Organisation du Comité Directeur

Le Président de l'Association, assisté de son bureau, est le garant du bon fonctionnement du Comité Directeur. Il est chargé de procéder à la mise en place du Bureau et du Comité Directeur conformément aux statuts de l'Association.

Article 8 - Composition et élection du Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'Association est composé des présidents de section et des membres élus en AGO.

Article 9 – Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'organe de décision de l'activité de l'Association. Le Comité Directeur a pour missions de :

- élire parmi ses membres le Bureau de l'Association,
- décider le Budget alloué aux sections,
- définir l'ordre du jour des AGO et AGE,
- voter les décisions concernant le règlement intérieur qui sera approuvé à l'AGO suivante,

- entériner la création de nouvelles activités ou de commissions.

Article 10 – Représentant de l'Association

- 10.1. L'Association est représentée en justice, et dans les actes de la vie civile par son président ou son représentant (membre du Comité Directeur) désigné par lui, qui seuls seront habilités à signer tous actes liant l'Association, une ou plusieurs de ses sections, à des organismes extérieurs.
- 10.2. Par ailleurs, ou en cas d'impossibilité du Président, c'est le vice-président qui représente l'Association aux assemblées générales et au Comité de Direction de l'Union des ASCEA AREVA COGEMA.
- 10.3. Dans le cas où une section est rattachée à une fédération Française et si ses statuts le permettent, le Président de la section devient le responsable administratif et juridique.
- 10.4. Le Comité Directeur nomme les représentants de l'Association auprès des Fédérations Nationales ou Internationales si cette représentation s'avère utile.

Article 11 – Composition, élection et rôle du Bureau

- 11.1. Tout membre du Comité Directeur peut participer au Bureau de l'Association. Il est présidé par le Président de l'Association.
- 11.2. La liste des sections est tenue à jour dans le registre de l'Association.

Article 12 – Organisation des AG

- 12.1. L'Association convoque les membres aux assemblées générales au moins 30 jours avant la date de tenue des AGO (Assemblée Générale Ordinaire ou AGE (Assemblée Générale Extraordinaire). Les sections sont chargées de convoquer leurs membres et se charge des procédures administratives nécessaires.
- 12.2. Les règles de fonctionnement des AG sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 13 – Organisation des AGE

- 13.1. L'AGE est convoquée par le Président de l'Association Sportive à la demande du comité directeur ou d'un 1/5 des membres de droit de l'Association.
- 13.2. La composition et le mode de délibération d'une AGE sont identiques à ceux d'une AGO.

Article 14- Dissolution de l'Association

- 14.1. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de droit.
- 14.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut cette fois-ci délibérer à la majorité qualifiée (2/3 membres) quel que soit le nombre des membres présents.
- 14.3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres

présents.

14.4. En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à l'Union des AS/CEA. En aucun cas les membres de l'Association peuvent se voir attribuer, même à titre onéreux, une part quelconque des biens.

14.5. Le Comité Directeur établit un bilan adressé à l'Union des AS/CEA et à L'ALAS.

14.6. Sont toutefois exceptés, des dispositions du présent article, les biens affectés par l'Association à des oeuvres sociales au sport et comprenant leur budget et leur matériel. Ces biens pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Article 15- Organisation des sections

15.1. Chaque section doit se conformer aux règles de sa ou ses fédérations pour la pratique de l'activité. En cas d'incompatibilité avec les statuts de l'Association ou de son règlement intérieur, ce sont les statuts de l'Association qui s'appliquent en priorité sauf accord explicite du Comité Directeur.

15.2. L'organisation et le fonctionnement des sections ainsi que les règles afférentes à leur création, modification et dissolution sont définis dans le règlement intérieur de l'Association. Chaque section doit se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux règles de gestion mises en place par le Comité Directeur de l'association.

Article 16 – Ressources de l'Association

Les ressources financières de l'Association se composent :

1/ des cotisations de ses membres,

2/ des subventions que peuvent lui verser :

- l'État,
- les Collectivités Locales,
- le Commissariat à l'Energie Atomique,
- l'Union des AS/CEA,
- L'ALAS,
- les partenaires dans le cadre des règles de mécénat.

3/ du revenu de ses biens et généralement de toutes les ressources et subventions compatibles avec sa capacité civile.

Le président de l'ASCEA CESTA

La secrétaire de l'ASCEA CESTA

Jean RICHER

Irène BORDAGARAY